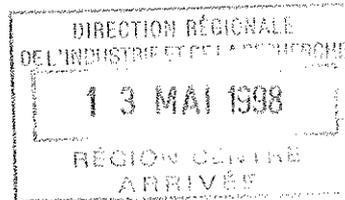

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94



Arrêté d'autorisation
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.) NORMANDIE
Commune de VERNOUILLET

Arrêté n° 690

Le Préfet d'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

R.A.	A
P.T.	✓
M.S.	~
A.D.	ND
S.T.	ST
C.R.	U

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris pour application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la S.A.R.L. BOULIER ENVIRONNEMENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ainsi qu'un centre de stockage et de tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux, sur le territoire de la commune de VERNOUILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3340 du 24 octobre 1996 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 1996 inclus sur le territoire de la commune de VERNOUILLET, les communes de DREUX et LURAY, étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de VERNOUILLET, LURAY et DREUX ;

Vu les arrêtés de prorogation du délai d'instruction des 18 juin, 18 septembre et 18 décembre 1997 ;

Vu le courrier adressé le 26 novembre 1997 par la Ville de DREUX à l'exploitant indiquant que les éléments d'information apportés par ce dernier permettent de lever les observations formulées lors de l'enquête sous réserve de l'établissement d'une convention de raccordement ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 3 mars 1998 ;

Considérant que la reprise de l'activité au nom de G.D.E. NORMANDIE a été déclarée en préfecture le 2 février 1998 ;

Considérant que l'exploitation des activités de la S.A.R.L. G.D.E. NORMANDIE nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La S.A.R.L. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.) NORMANDIE, dont le siège social est situé Route de Vexin - B.P. 216 - 27400 LOUVIERS, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter au 7 rue Gustave Eiffel - Zone Industrielle du Nuisement - 28500 VERNOUILLET :

- Un centre de transit et de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels commerciaux assimilés aux déchets ménagers (D.I.B.) d'une capacité maximale annuelle de 8 400 tonnes.
- Un centre de stockage et de tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux d'une capacité maximale annuelle de 12 000 tonnes.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

- 167 A	A	Transit et tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées (8 400 t/an).
- 286	A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages ferreux et non ferreux. (Superficie maximale de stockage : 3 500 m ²). (12 000 t/an dont 1 200 t/an de déchets ménagers pré-triés).

→ 322 A	A	Transit et tri de déchets ménagers pré-triés tels que des déchets encombrants des ménages et des déchets des ménages issus des collectes sélectives (1 200 t/an).
T 329	A	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité totale maximale entreposée s'élevant à 500 t.
T 1434 1° b	D	Installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent des installations pour les liquides inflammables de la 1ère catégorie étant égal à 1,2 m ³ /h (1 distributeur de gazole de 3 m ³ /h et 1 distributeur de fioul domestique de 3 m ³ /h).
A 2260 2°	D	Installation de déchiquetage de papiers et produits de nature organique analogue, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation s'élevant à 65 kW.

ARTICLE 2 -

En application des dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la Sarl G.D.E. Normandie est agréée, dans le cadre de l'exploitation de l'unité définie à l'article 1^{er} ci-dessus, pour l'exercice de l'activité de tri (rubriques 167 A et 322 A de la nomenclature) de déchets d'emballage en bois, carton, papier, plastique et métal et opérations annexes

l'exploitant bénéficie de l'agrément pour les quantités maximales de matériaux triés suivantes : (les codes mentionnés font référence à la nomenclature des déchets publiée au JO du 11 novembre 1997) :

Papiers et cartons (code 15.01.01) :	550 t/mois	§
Matières plastiques (code 15.01.02) :	45 t/mois	
Bois (code 15.01.03) :	40 t/mois	
Métaux (code 15.01.04) :	10 t/mois	
Soit au total	645 tonnes/mois.	

- 1 - Le centre de tri est apte à valoriser 60 % au moins en poids des déchets d'emballage pris en charge.
- 2 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
- 3 - La valorisation nécessitant une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au § 2. Si le repreneur est exploitant d'une Installation Classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
- 4 - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :
 - les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
 - les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
 - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;

Ces données sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 5 - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 3 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Sarl G.D.E. Normandie est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 L'Inspection des Installations Classées peut demandeur à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (JO du 08 décembre 1992) ;
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (JO du 31 décembre 1993) ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 Juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 97-1328 du 30 décembre 1997 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et à leur élimination (JO du 1er janvier 1998) ;
- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975), le cas échéant ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (JO du 04 mars 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- la circulaire et l'instruction ministérielle du 06 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires (JO du 20 juin 1953) complétées par l'instruction du 10 septembre 1957 (JO du 21 septembre 1957) pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- l'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- la circulaire n° 95.007 du Ministère de l'Environnement en date du 05 janvier 1995 portant prescriptions techniques relatives aux activités de tri, pour autant que ses prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte

- 1.2.2 Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement, et les eaux industrielles de nettoyage, sont collectées séparément.

Pollutions accidentelles

- 1.2.3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) récipient(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- 1.2.4 Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

A cet effet, l'exploitant dispose en permanence sur le site d'obturateurs des conduites du réseau de collecte des eaux pluviales, ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

L'évacuation éventuelle des effluents récupérés doit se faire, sans dilution, et après analyse, dans les conditions prévues au § 1.2.8. ci-dessous ; à défaut l'effluent sera éliminé en tant que déchet dans des installations autorisées à cet effet, conformément aux dispositions du § 1.5. ci-après.

Rejet

- 1.2.5 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- 1.2.6 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités.

- 1.2.7 Les eaux pluviales de toiture canalisées sont admises sans prétraitement dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités.

- 1.2.8 Les eaux de nettoyage des sols, des équipements et véhicules, les eaux pluviales collectées sur les aires étanches des voiries, des aires de stationnement et aires de stockage des déchets transitent par deux débourbeurs séparateurs à hydrocarbures d'un débit unitaire de 30 l/s associés en amont à un régulateur de débit de 30 l/s, avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités.

Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Sans préjudice des contraintes techniques particulières retenues dans la convention de raccordement prescrite au § 1.2.9. suivant, les eaux résiduaires respectent, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur des eaux pluviales, les valeurs limites suivantes :

pH : 5,5 - 8,5

Température : inférieure à 30°C

Matières en suspension (NFT 90-105) : inférieures à 100 mg/l

DCO sur effluent brut (NFT 90-101) : inférieure à 300 mg/l

DBO₅ sur effluent brut (NFT 90-103) : inférieure à 100 mg/l

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : inférieurs à 10 mg/l.

- 1.2.9 Une convention de raccordement liant le pétitionnaire et le gestionnaire du réseau public de collecte des eaux pluviales sera établie.

Contrôle des rejets

- 1.2.10 Un point de prélèvement d'échantillons doit être prévu à l'aval des séparateurs d'hydrocarbures assurant l'épuration des eaux pluviales. Il doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- 1.4.5 les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

- 1.4.6 Les horaires de fonctionnement des installations sont :

Lundi de 13h 30 à 17h 30

Mardi au Vendredi de 8h 00 à 12h 00 et de 13h30 à 17h30

Samedi de 8h 00 à 12h 00.

Le niveaux acoustique à ne pas dépasser dans ces plages horaires, en limite de propriété de l'établissement, et déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au 1.4.5. ci-dessus est le suivant :

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations
Limites de propriété de l'établissement	60 dB(A)

- 1.4.7 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement se fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

- 1.4.8 L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

- 1.4.9 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

Valorisation et élimination des déchets résultant du tri -

- 1.5.1 Les déchets résultant du tri qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et conserver les documents justificatifs pendant 5 ans.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.2 A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Conditions de stockage

- 1.5.3 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques. Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 1.2.3 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Dispositions particulières

- 1.5.4 Les déchets d'emballage devront être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (art 2 ci-dessus).
- 1.5.5 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret sus-visé ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1 Mesures de Prévention -

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux présentant des risques d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances ou préparations dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et du Service d'Incendie et de Secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux présentant des risques d'incendie (local affecté au tri des déchets assimilés aux déchets ménagers), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Il y est notamment interdit de fumer.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans ces locaux.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Propreté

Les locaux industriels doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Formation du personnel

Le personnel constituant l'équipe d'intervention est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices d'entraînement organisés à la fréquence semestrielle.

Il est également formé à l'utilisation des dispositifs d'obturation des conduites d'eaux pluviales susceptibles d'être mis en oeuvre dans le cadre de la collecte sur site des eaux d'extinction d'incendie.

Issues de secours

Des issues de secours sont aménagées en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

1.6.2 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres dont le portail, doté de serrure de sûreté, demeure fermé à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

1.6.3 Moyens d'intervention

L'exploitant est tenu de prendre, au minimum, les dispositions suivantes :

- Assurer la défense intérieure contre l'incendie du chantier et du bâtiment en exploitation dédiés au stockage des métaux par :

- . deux extincteurs à poudre de 9 kg ;
- . deux extincteurs à CO₂ de 5 kg.

- Assurer la défense intérieure contre l'incendie du bâtiment à construire dédié au déchetage, à la mise en balle et au stockage de papiers, cartons et plastiques par :

- . Quatre robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par deux jets de lances ;
- . Sept extincteurs à poudre de 9 kg ;

Trois extincteurs à CO₂ de 5 kg ;

Une installation de détection de fumée avec alarme et report d'alarme au niveau des bureaux du chantier et au domicile du responsable du chantier.

- Concevoir et aménager les aires de circulation pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie et permettre au minimum l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

1.6.4 Dispositions diverses

Installations électriques

- Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15.100 notamment) par des personnes compétentes.
- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Balisage -

Doter les cheminements et sorties de blocs autonomes.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

- 1.7.1 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

- 1.7.2 Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

1.8 Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

1.8.1 Consignes d'exploitation

- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des Installations Classées.

1.8.2 Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc

1.8.3 Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention : 6 mois (1 an pour les chariots de manutention à conducteur accompagné)

- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :

. Moyens d'intervention (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, détection incendie, désenfumage,...) : 6 mois.

- Installations électriques : 12 mois.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.4 Documents techniques

1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.5 Registres et recueils

1.8.5.1 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre, sur lequel seront également mentionnés la date des exercices incendie et les enseignements auxquels ils auront donné lieu, est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.2 Déchets

L'exploitant ouvre un registre où sont consignées les données recueillies en application de l'article 2 § 4 et de l'article 3 § 2.1.16.

Un état récapitulatif annuel de ces données est transmis à l'inspecteur des Installations Classées. Celui-ci mentionne par grande famille de déchets les tonnages entrants, les tonnages sortants, les lieux et modes de valorisation ou d'élimination.

1.9 Documents d'information mis à la disposition du public

1.9.1 En application des dispositions du Décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant établit un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références du présent arrêté d'autorisation, portant d'une part autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'autre part agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité des effluents de nettoyage rejetés s'il y a lieu ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de ces rejets pour l'année en cours. ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

1.9.2 Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet du département et à la Mairie de la commune de VERNOUILLET où il peut être librement consulté.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières relatives au transit et au tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers

Rubrique 167 A de la nomenclature - AUTORISATION- Transit et tri de 8 400 t/an de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers -

Rubrique 322 A de la nomenclature - AUTORISATION - Transit et tri de 1 200 t/an de déchets ménagers pré-triés -

Rubrique 329 de la nomenclature - AUTORISATION - Dépôt de papiers usés ou souillés la quantité entreposée s'élevant à 500 tonnes -

Rubrique 2260 2° de la nomenclature - DECLARATION - Déchiquetage de papiers et produits de nature organique analogues (puissance installée des machines fixes 65 kW) -

Caractéristiques des Installations

2.1.1 La capacité annuelle de la chaîne de tri est de 9 600 t.

La capacité moyenne journalière de la chaîne de tri est de 38 t/jour.

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés est fixée à 100 t.

2.1.2 Les déchets à trier proviennent du département d'Eure et Loir exclusivement lorsqu'il s'agit de déchets ménagers pré-triés (encombrants des ménages, déchetteries), des départements de l'Eure et Loir, de l'Eure et des Yvelines lorsqu'il s'agit de déchets assimilés aux déchets ménagers (déchets industriels banals).

2.1.3 Est interdit, notamment l'apport :

- d'ordures ménagères brutes ;
- de déchets industriels spéciaux ;
- de déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

2.1.4 L'installation autorisée se compose : d'un pont - bascule, d'un déchiqueteur, d'une presse à balles de 110 kW, de conteneurs et bennes de stockage.

Aménagement

2.1.5 La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

2.1.6 Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire suffisante d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

2.1.7 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

2.1.8 Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au § 1.2. ci-dessus.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.1.9 Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

2.1.10 S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

- 2.1.11 Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Exploitation

- 2.1.12 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.
- 2.1.13 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont :

Le lundi de 13h 30 à 17h 30
 Du mardi au vendredi de 8h 00 à 12h 00 et de 13h 30 à 17h 30
 Le samedi de 8h 00 à 12h 00.

- 2.1.14 Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.
- 2.1.15 Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Le tri s'opère de façon séquentielle, selon qu'il s'agit de déchets ménagers pré-triés ou de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, compte tenu de la destination différenciée des refus de tri.

- 2.1.16 Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces données sont portées sur un registre tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 2.1.17 Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

- 2.1.18 Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

La détection des déchets non admissibles au sein de l'exploitation sera traitée conformément à la consigne d'exploitation définie au § 1.8.1. ci-dessus.

- 2.1.19 Avant leur mise au rebut, les équipements tels que les appareils de froid, les appareils et installations individuelles de climatisation, y compris les pompes à chaleur qui utilisent des fluides frigorigènes visés par le décret du 07 décembre 1992 doivent, lorsque leur charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg, être vidangés dans les conditions prescrites au décret susvisé :

Les fluides intégralement récupérés sont destinés à la valorisation ou à la destruction ; toute opération de dégazage dans l'atmosphère de ces fluides est interdite.

Les entreprises habilitées à intervenir sur ces appareils sont inscrites sur un registre spécial tenu par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ou, à défaut, dans un département dans lequel elle exerce son activité.

Chaque opération conduit à l'établissement d'une fiche d'intervention, conservée par la Sarl G.D.E. Normandie pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition du service d'inspection.

- 2.1.20 L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués, le cas échéant, dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au § 2.1.9. ci-dessus.

Prévention des risques

- 2.1.21 Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux activités de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et d'objets divers en métal -

Rubrique 286 de la nomenclature - AUTORISATION -

- 2.2.1 La surface affectée au dépôt de déchets de métaux n'excède pas 3 500 m².
- 2.2.2 Les dépôts de carcasses de véhicules hors d'usage sont autorisés, en simple transit, dans la limite de 50 tonnes.
- Les dépôts de pneumatiques sont interdits.
- 2.2.3 La hauteur des dépôts de déchets de métaux n'excède pas 2,5 m.
- 2.2.4 Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées en périphérie du chantier, sont réservées pour le stockage des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Le sol de ces emplacements est étanche et de déclivité suffisante pour assurer la collecte des eaux de ruissellement souillées et leur traitement dans les débourbeurs déshuileurs dont la mise en oeuvre est prescrite au § 1.2.7. ci-dessus.

Les batteries collectées sont stockées dans l'attente de leur élimination, dans un réceptacle étanche, à l'abri des eaux météoriques.

- 2.2.5 Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- 2.2.6 Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de matières combustibles ou inflammables.

Le poste de découpage sera doté d'au moins un extincteur portatif à poudre de 9 kg.

2.3 Prescriptions relatives aux installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteurs (deux distributeurs de gazole et fioul de 3 m³/h de débit unitaire)

Rubrique 1434 1°b de la nomenclature - DECLARATION -

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales afférentes à la rubrique 261 bis de la nomenclature (annexées au présent arrêté), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application du § 25° des prescriptions générales, le réservoir enterré non classé de liquides inflammables associé aux appareils de distribution est installé et exploité conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, il est soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

A ce titre, le réservoir est en particulier :

- installé en fosse étanche (ou assimilé)
- doté d'un limiteur de remplissage
- assujetti aux renouvellements d'épreuve (premier renouvellement d'épreuve 25 ans au plus tard après la date de mise en service puis à intervalles n'excédant pas 5 ans).

ARTICLE 4 -

Les prescriptions du présent arrêté - lequel se substitue et annule l'arrêté préfectoral n° 699 du 08 mars 1989 - sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 5 -

La Sari G.D.E. Normandie devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 6 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Messieurs les Maires des communes de VERNOUILLET, DREUX et LURAY à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Sarl G.D.E. Normandie inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de VERNOUILLET pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de VERNOUILLET qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Maire de VERNOUILLET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 29 avril 1998

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Paulette BAHON